



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-090

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-06-04-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A67 du 4 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 3

69-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A68 du 4 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (2 pages) Page 6

69-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A69 du 4 juin 2021 autorisant une battue administrative de louveterie relative à la présence de renards occasionnant des dégâts (3 pages) Page 9

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2021-06-04-00004 - DRFIP69-SIELYON3-2021-06-04-078 (3 pages) Page 13

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud Est / Direction de l'immobilier

69-2021-05-31-00008 - Arrêté préfectoral relatif à la procédure d'organisation du marché public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance pour la réhabilitation énergétique et l'extension de bâtiments pour l'accueil d'un service de police à Saint-Fons (Rhône) (4 pages) Page 17

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-04-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A67 du 4 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A67 du 4 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** les demandes d'interventions de M. Mansoz, suite à des dégâts occasionnés sur poulaillers sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes ;
- VU** le rapport de mission de M. Daniel DUFURNEL, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 31 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du xxx 2021;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Daniel DUFOURNEL, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 6 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Saint-Jean-des-Vignes.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Jean-des-Vignes	Chasse de Balmont	Roland BOUTEILLE

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Jean-des-Vignes, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-04-00001

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A68 du 4 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A68 du 4 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** les demandes d'interventions de M. Francis Guyot, suite à des dégâts occasionnés sur poulaillers sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ;
- VU** le rapport de mission de M. Laurent PHILIPPE, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 28 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 1^{er} juin 2021;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Laurent PHILIPPE, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 6 juin 2021, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise ; lieux-dits « Le Calvaire » et « Grange d'Allier ».

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Saint-Symphorien-sur-Coise	Chasse privée	Michel BESSON

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-04-00003

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A69 du 4 juin
2021 autorisant une battue administrative de
louveterie
relative à la présence de renards occasionnant
des dégâts



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A69 du 4 juin 2021
autorisant une battue administrative de louveterie
relative à la présence de renards occasionnant des dégâts**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** les demandes d'interventions de M. Delavauvre, suite à des dégâts occasionnés sur poulaillers sur la commune de Chaponost ;
- VU** le rapport de mission de M. Patrick MARINIER, lieutenant de louveterie du Rhône en date du 31 mai 2021 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 1^{er} juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le classement espèce susceptible d'occasionner des dégâts du renard dans le Rhône par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une population de renards s'est installée sur la commune de Chaponost et occasionne des dommages aux activités avicoles et à d'autres formes de propriété situées sur cette commune ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter et de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et avicoles et à d'autres formes de propriété causés par des renards ;

CONSIDÉRANT que les actions de prévention mises en œuvre n'ont pas fait preuve d'efficacité pour limiter les dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Le lieutenant de louveterie Patrick MARINIER, ou son suppléant est chargé de la direction technique de battues administratives de destruction du renard :

le dimanche 6 juin, de 06h00 à 13h00 sur la commune de Chaponost; lieux-dits Pallise Arcelan.

Article 2 : La société de chasse dont les membres sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité du lieutenant de louveterie est précisée ci-dessous :

Commune	Société de chasse	Président
Chaponost	Chasse communale	Maxime BROCHOT

Article 3 : À l'occasion de ces opérations, le lieutenant de louveterie décide des modalités d'intervention concernant les autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts rencontrés. Il peut décider de leur destruction, en respect avec les conditions définies dans les arrêtés ministériels du 3 juillet 2019 et du 2 septembre 2016.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie, directeur de la battue, peut se faire assister ou suppléer par tout autre lieutenant de louveterie. Il choisit sous sa responsabilité les autres participants aux opérations en accordant une priorité aux propriétaires des terrains ainsi qu'aux détenteurs du droit de chasse.

Article 5 : Les participants prennent tant que cela sera demandé par le gouvernement, toutes les précautions nécessaires à la non-propagation du Covid-19, pour assurer leur propre sécurité ainsi que celle de toute autre personne. Les participants devront impérativement respecter les gestes barrière, les mesures de distanciation.

Article 6 : Le lieutenant de louveterie prévient le maire de la commune et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité. À l'issue de la mission, le lieutenant de louveterie dresse un procès-verbal, mentionnant les circonstances de l'opération et le nombre d'animaux détruits. Ce procès-verbal est transmis à la Direction départementale des territoires du Rhône.

Article 7 : Le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le Groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Chaponost, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de service
signé
Laurent GARIPUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-06-04-00004

DRFIP69-SIELYON3-2021-06-04-078

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône
Service des Impôts des Entreprises de Lyon 3ème

Arrêté portant délégation de signature
DRFIP69-SIELYON3-2021-06-04-078

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes GOMES Priscille et KHEBBAB Sabrina, Inspectrices, et à M. FERNAND Phidélise, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LYON 3, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande,

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, dont le montant total en droits est inférieur ou égal à 10 000€ ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
- Cédric CHABERT, - Moussa KHAMALLAH, - Michel GAUTHIER, - Véronique BOISSET, - Eric MORCEL, - Sarah MONDESIR, - René PASCAL, - Carole RIVOIRE, - Mathieu VERNAZOBRES - Hakima MOKTAFI - Laurence CHAIGNE - Christophe SPINNEWYN	Contrôleur(se) ou contrôleur(se) principal(e)	10 000 €	8 000 €	3 mois	10 000 euros POUR LE PRINCIPAL

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon le 04/06/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Jean-Claude DUMAS

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour
l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud
Est

69-2021-05-31-00008

Arrêté préfectoral relatif à la procédure
d'organisation du marché public portant sur la
conception, la réalisation et
l'exploitation/maintenance pour la réhabilitation
énergétique et l'extension de bâtiments pour
l'accueil d'un service de police à Saint-Fons
(Rhône)

SGAMI-SE-I21060111060



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

relatif à la procédure d'organisation du marché public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance pour la réhabilitation énergétique et l'extension de bâtiments pour l'accueil d'un service de police à Saint-Fons (Rhône).

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,

- VU** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU** les articles L. 2171-3, R. 2171-2, R. 2171-3 et R. 2171-15 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics globaux de performance,
- VU** l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,
- VU** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 avril 2021 au BOAMP, annonce n°21-52307, portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance pour la réhabilitation énergétique et l'extension de bâtiments pour l'accueil d'un service de police à Saint-Fons.
- SUR** proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un jury est créé en vue de participer à la sélection du titulaire du marché public global de performance portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance pour la réhabilitation énergétique et l'extension de bâtiments pour l'accueil d'un service de police à Saint-Fons.

ARTICLE 2

Le jury examine, lors de la première réunion, les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Il propose la liste des candidats admis à concourir et dresse un procès-verbal de l'examen des candidatures.

Lors de la seconde réunion, le jury évalue les prestations des candidats sélectionnés et propose un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations, dans lequel il consigne le classement et la désignation du lauréat.

ARTICLE 3

La composition du jury est fixée comme suit :

a) Membres du jury à voix délibérative

- **Président**
 - le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant.
- **Membres**
 - le chef du RAID central ou son représentant,
 - le directeur de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières (DEPAFI) ou son représentant,
 - le directeur des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) ou son représentant,
 - le directeur de l'immobilier du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI Sud-Est) ou son représentant,
 - le directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
 - Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP) au titre de la profession architecte,
 - un architecte indépendant,
 - un représentant d'un bureau d'études (BET) en lien avec le marché.

b) Membres du jury à voix consultative

- le directeur régional des finances publiques (DRFiP) du Rhône ou son représentant,
- la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'immobilier de l'État (DIE) ou son représentant,
- le chef antenne du RAID du Rhône ou son représentant,
- le chef du bureau des travaux d'investissement du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- la cheffe du bureau de la programmation immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du bureau de l'Exploitation-Maintenance du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- la cheffe du bureau stratégie et prospective immobilière du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- le chef du projet immobilier du SGAMI Sud-Est ou son représentant,
- un architecte indépendant,
- un représentant du groupement d'Assistance Technique à la Maîtrise d'Ouvrage (ATMO),
- toute autre personne pouvant apporter son expertise technique pour l'analyse des candidatures et des projets.

ARTICLE 4

Le jury peut valablement délibérer, y compris en visioconférence, si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou régulièrement représentés. A défaut, et après une seconde convocation, le jury délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 5

Le jury apprécie de façon souveraine les difficultés ou problèmes éventuels liés à l'organisation de la procédure. Il fixe sa méthode de travail et ses règles de fonctionnement.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Le président du jury a une voix prépondérante.

ARTICLE 6

Le secrétariat du jury est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud-Est.

Il réceptionne et enregistre les candidatures et les prestations, puis transmet les pièces au bureau des travaux d'investissement chargé, avec la commission technique, de les analyser et de les présenter aux membres du jury.

Il convoque les membres du jury.

Le secrétariat du jury établit les procès-verbaux des réunions.

La direction de l'immobilier met en place et coordonne la commission technique.

ARTICLE 7


Les réunions du jury se tiendront à Lyon.

ARTICLE 8

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le **31 MAI 2021**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Est



Thierry SUQUET

1505 1AM 1 E